

J'ai décidé, toutefois, que les gardes d'artillerie de la marine seront obligés au salut envers leurs chefs hiérarchiques directs et les officiers généraux et supérieurs des armées de terre et de mer.

Pour les honneurs militaires à leur rendre, on s'en tiendra aux prescriptions du décret du 13 octobre 1863, qui est toujours en vigueur.

Je vous prie de notifier à qui de droit les dispositions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.*

N° 353. — *DÉPÊCHE ministérielle annonçant que l'Aorai et l'Orohena comptent à Brest.*

(Direction du Matériel, bureau des Constructions navales.)

Paris, le 22 octobre 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — En réponse au dernier paragraphe de votre lettre du 10 août dernier, relative à la recette et à l'armement des deux goëlettes l'*Aorai* et l'*Orohena*, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ces deux bâtiments comptent au port de Brest.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.*

N° 354. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet des notes confidentielles de la magistrature.*

(Direction des Colonies, 3^e bureau.)

Paris, le 30 octobre 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai remarqué dans les notes individuelles du personnel de la magistrature pour cette année, que vous m'avez transmises par lettre du 8 août dernier, que M. le chef du service judiciaire dans les notes qu'il donne à M. Louis, commis-greffier, propose pour l'avancement cet agent, qui, dit-il, n'est pas encore reconnu en cette qualité par la métropole, et qu'il voudrait voir attaché complètement au corps judiciaire.

Vous n'ignorez pas que les commis-greffiers ne sont pas nommés par mon département, et, dans ce cas, M. Louis ne pourrait re-